



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
Des Politiques Publiques et de  
L'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-061**

en date du 30 mars 2020

mettant en demeure la société SIAM exploitant, zone industrielle de Moncontour, un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels remorqués à usage agricole, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-357 en date du 14 décembre 2000 autorisant la société industrielle d'application mécanique (SIAM) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Montcontour, un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels remorqués à usage agricole, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

**Vu** le rapport d'essai n° RE-19/021 "émissions à l'atmosphère de sources fixes / prélèvements et analyses" du 9 mai 2019, réalisé par le bureau d'études Créatmos ;

**Vu** le plan de gestion des solvants de l'année 2018 daté de janvier 2019, produit par le bureau d'études Atélice conseil ;

**Vu** le plan de gestion des solvants de l'année 2019 daté de janvier 2020, produit par le bureau d'études Atélice conseil ;

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques daté du 2 avril 2019, réalisé par la société Apave ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 12 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**Considérant** que l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé prescrit des valeurs limites d'émission (VLE) à respecter pour plusieurs substances de composés organiques volatils (COV) ;

**Considérant** que les rapports d'essai susvisés relatifs aux émissions atmosphériques montrent que les VLE relatives aux COV non méthaniques définies dans l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pas été respectées pour l'installation "petite cabine" en 2019 et pour les installations "grande cabine" et "petite cabine" en 2018 ;

**Considérant** que les rapports d'essai susvisés relatifs aux émissions atmosphériques font apparaître l'absence d'analyses de certaines substances de COV prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé fixe à un taux de 20 % la part des émissions diffuses dans la quantité totale annuelle des solvants utilisée ;

**Considérant** que les plans de gestion des solvants susvisés montrent que les émissions diffuses pour les années 2018 et 2019 représentent respectivement 45 % et 59 % des quantités de solvants utilisées ;

**Considérant** que l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé prescrit notamment que les installations électriques doivent être entretenues en bon état ;

**Considérant** que le rapport de vérification des installations électriques susvisé montre un nombre conséquent de non-conformités, pour la plupart notées comme récurrentes, dans le domaine Basse Tension ;

**Considérant** que l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé prescrit la mise en œuvre de capacités de rétention à associer aux stockages de produits neufs ou usagés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 14 février 2020, que le stock de produits neufs de peintures et solvants ne disposait pas d'une rétention de capacité suffisante ;

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 14 février 2020, que le stock de boues de peinture et que le réservoir de stockage d'huile ne disposaient pas de capacités de rétention ;

**Considérant** que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent ;

**Considérant** que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit la réalisation, selon les conclusions de l'ARF, d'une étude technique foudre ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 14 février 2020 ne pas disposer d'une ARF ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et de réduire la prévention du risque foudre et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIAM de respecter les dispositions des articles 10.2.2. et 14.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé et des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **Article 1. - Exploitant**

La société SIAM, sise ZI9, rue des champs Bridards à Moncontour, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux qu'elle exploite à cette adresse.

### **Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Dans un délai n'excédant pas 3 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé en associant des cuvettes de rétention de capacité suffisante aux stockages de peintures et solvants, de boues de peinture et d'huile ;
- des articles 18 à 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant une analyse du risque foudre et, selon les conclusions de cette dernière, une étude technique foudre.

**Dans un délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé en mettent en œuvre des aménagements permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils et la part des émissions diffuses dans la quantité des solvants utilisée ;
- de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé en réalisant les travaux permettant de se conformer aux normes électriques en vigueur.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Moncontour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SIAM,
- 

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Moncontour.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Moncontour par les tiers.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2020

Pour la préfète,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,



Emile SOUMBO